

« somme la plus faible, le mandat retiré de ses mains, contre reçu, sera transmis dans la forme prescrite par l'article 905 à l'Administration, afin d'obtenir la régularisation, et le destinataire du mandat sera averti que le paiement ne pourra s'effectuer que lorsque des renseignements auront été obtenus du bureau d'origine.

« Lorsque le mandat irrégulier aura été délivré par un agent appartenant à la même colonie ou à une colonie voisine avec laquelle les relations sont faciles et fréquentes, l'agent colonial auquel le paiement sera réclamé aura encore la faculté de consulter le bureau d'émission par l'intermédiaire de l'ordonnateur, sur le montant réel du mandat, toutes les fois que, par ce moyen, il pourra donner plus promptement satisfaction au bénéficiaire. Dans ce cas, la réponse du bureau d'émission, indiquant la valeur véritable du mandat, sera jointe au titre acquitté pour valider le paiement.

« Lorsque le nom du destinataire sera inexactement ou incomplètement indiqué sur le mandat, l'agent auquel ce mandat sera présenté, pourra, néanmoins, effectuer le paiement, si le destinataire se trouve accompagné de deux témoins connus de l'agent et qui certifieront que le porteur du mandat en est le légitime possesseur. Dans ce cas, l'agent payeur, après avoir fait apposer l'acquit de la personne qui réclame le paiement, fera également signer les deux témoins en faisant précéder les signatures de cette mention :

« Payé en présence des soussignés, qui ont attesté que M.... est le véritable destinataire. »

« 4° Si, par erreur, un mandat originaire ou à destination des colonies venait à être émis pour une somme excédant 300 francs, l'agent auquel le mandat irrégulier serait présenté, offrirait au bénéficiaire de lui payer 300 francs, c'est-à-dire le maximum de la somme pour laquelle le mandat pouvait être régulièrement délivré.

« En cas d'acceptation, le bénéficiaire donnerait, au verso du titre, un reçu portant, en toutes lettres, le montant de la somme acquittée, et des mesures seraient prises par l'Administration pour faire rendre à l'expéditeur le surplus du dépôt.

« A cet effet, le bureau payeur serait tenu de donner à l'Administration avis du fait, en ayant soin de fournir très-exactement et tel que le comporte la formule n° 36, le détail du mandat partiellement payé. Ce mandat serait joint, en temps voulu, au compte n° 50, où il ne figurerait, bien entendu, que pour 300 francs.

« Quant au droit afférent à l'excédant restitué à l'expéditeur, le remboursement en serait supporté par le bureau qui aurait émis le mandat irrégulièrement. » (Décision ministérielle du 10 février 1874. — Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124.)

Table alphabétique de l'Instruction générale, page n° 791, entre les deux dernières lignes, ajouter le texte suivant : « Paiement par exception des mandats coloniaux irréguliers. 905 bis. »

Art. 1139: Ajouter un 5^e alinéa ainsi conçu : « Dans les colonies, le trésorier-payeur centralise les états n° 662 et 50 des trésoriers particuliers et des percepteurs et les transmet à l'ordonnateur, en fin de quinzaine, avec les pièces à l'appui et sa propre comptabilité. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1403, 5^e ligne, biffer les mots : « à la direction » et les remplacer par les suivants : « entre les mains du directeur ou de l'ordonnateur colonial. »

Même article, 8^e ligne, biffer la fin de l'alinéa à partir de : « à la direction » et substituer le texte suivant : « au directeur ou à l'ordonnateur au nom des comptables de leur ressort. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1406, 2^e ligne, après les mots : « le directeur, » ajouter : « ou l'ordonnateur colonial. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1472, 1^{re} ligne, au mot : « le directeur » substituer les mots : « les directeurs en France et les ordonnateurs dans les colonies. »

Même article, 4^e ligne, supprimer les mots : « receveurs sous ses ordres » et y substituer les mots : « préposés placés sous leurs ordres. »

Même article, 2^e alinéa, 10^e ligne, remplacer le mot « receveurs » par le mot « préposés. »